

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DGS – Communication
AL/CL
N° 2019-D-493

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
DE GRANDANGOULEME A L'AGENCE REGIONALE
POUR LES TRAVAUX D'ECONOMIES D'ENERGIE
(ARTEE) - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION
N°472 DU 18 NOVEMBRE 2019**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- ⇒ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président, modifiée,
- ⇒ VU, l'arrêté n°85 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,
- ⇒ VU, la décision n°472 du 18 novembre 2019 approuvant la mise à disposition d'une salle à l'Agence régionale pour les travaux d'économies d'énergie (ARTEE) le mercredi 4 décembre 2019 de 10h00 à 12h00,

DECIDE

Article 1^{er} – Est annulée la décision n°472 du 18 novembre 2019.

Article 2 – Est approuvée la convention de mise à disposition de la salle Vimièrre de GrandAngoulême à l'Agence régionale pour les travaux d'économies d'énergie (ARTEE), située 3 rue Raoul Follereau à POITIERS, pour l'organisation d'une réunion le mercredi 18 décembre 2019 de 14h00 à 16h00.

Article 2 – La salle est mise à disposition à titre gratuit.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 27/12/2019

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 27/12/2019
Publié ou notifié,
Le 27/12/2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE

Entre

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, sise 25 boulevard Besson Bey, 16023
ANGOULEME cedex

Ci-après, dénommée «GrandAngoulême », représentée par son Vice-Président,
D'une part,

Et

Agence Régionale pour les travaux d'économies d'énergie.
3 rue Raoul Follereau
86000 Poitiers

Ci-après dénommée « ARTEE » représenté par son président
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de son activité « ARTEE » souhaite disposer d'une salle de réunion dans les locaux du GrandAngoulême afin de pouvoir assurer l'organisation d'une réunion.

Le GrandAngoulême lui consent cette mise à disposition temporaire et ponctuelle selon les modalités de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême met à disposition à « ARTEE» la salle « VIMIERE» dont elle dispose dans ses locaux pour le besoin ponctuel de cette réunion.

Chaque réservation devra faire l'objet d'une demande écrite au préalable de la part d' ARTEE au GrandAngoulême à l'adresse suivante dgs@grandangouleme.fr et accueilsiege@grandangouleme.fr

ARTICLE 2 –DUREE

La présente convention de mise à disposition est valable uniquement pour la date du «18 décembre 2019 de 14h00 – 16h00 »

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état contradictoire sera dressé par écrit, avant et après remise des locaux, entre le responsable d 'ARTEE et le GrandAngoulême après chaque demande de réservation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de la salle pour les besoins temporaires d' ARTEE est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

« ARTEE » s'engage à:

- Avertir immédiatement le GrandAngoulême de toute problématique éventuellement rencontrée avant la prise de possession de la salle réservée,
- Restituer la salle en bon état et propre,
- Utiliser le local exclusivement dans le cadre de la convention de mise à disposition,
- S'assurer de l'usage paisible des lieux dans le respect du règlement intérieur de l'établissement et de la fiche de procédure propre à chaque salle.
- Respecter strictement les dates et heures convenues,
- Contracter une assurance pour l'utilisation de ce local, conformément aux dispositions de l'article 6.

La consommation d'alcool, dans l'enceinte des locaux, est interdite sauf autorisation expresse et écrite du GrandAngoulême. Dans cette hypothèse, l'organisateur de la réunion reste seul responsable.

ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le local est assuré par le GrandAngoulême auprès de MMA (police n°09140220W).

- Néanmoins, pendant toute la durée de la mise à disposition, le Conseil Régional doit souscrire auprès de son assureur, au titre de sa police « risques locatifs » l'ensemble des garanties liées à l'utilisation de ce type de salle.

Les dommages non couverts par la police d'assurance seront à la charge de « ARTEE»

En outre, ARTEE supportera toutes les conséquences résultant de sa responsabilité pour tous les dommages causés aux tiers et aux biens (y compris au GrandAngoulême) dans la cadre de la présente mise à disposition.

L'organisation des réunions et manifestations reste sous l'entière responsabilité de l'entité organisatrice.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée sans préavis.

Les parties se réservent la possibilité de mettre fin à la présente convention à tout moment, après dénonciation par écrit.

Il est convenu entre les parties qu'en cas de force majeure, le GrandAngoulême se réserve le droit de récupérer sans délai le local mis à disposition, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le 27 Novembre 2019

**Pour la Communauté
d'Agglomération
du GrandAngoulême,**